



Direction des affaires juridiques

La loi du 5 juillet 2011 : les certificats médicaux et la qualité du certificateur

(fiche établie en janvier 2012)

1. Concernant l'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers

- **Base** : deux certificats médicaux circonstanciés de moins de 15 jours
 - * Le **1^{er} certificat médical** (CM) ne peut être établi que par un médecin extérieur à l'établissement d'accueil (EA).
 - * Le **2nd CM** peut être établi par un médecin exerçant dans l'EA
 - ↳ Ces 2 médecins ne peuvent être parents ou alliés, au 4^e degré inclusivement, ni entre eux, ni du directeur de l'EA qui prononce la décision d'admission, ni du tiers ou du patient
- **Dans les 24 h** suivant l'admission :
 - * réalisation par un médecin d'un **examen somatique** complet de la personne
 - * **CM** établi par un psychiatre de l'EA constatant son état mental et confirmant ou non la nécessité de maintenir les soins psychiatriques au regard des conditions d'admission des soins à la demande d'un tiers
 - ↳ Ce psychiatre ne peut être l'auteur du CM ou d'un des 2 CM sur la base desquels l'admission a été prononcée
- **Dans les 72h** suivant l'admission :
 - * **CM** établi par un psychiatre de l'EA constatant son état mental et confirmant ou non la nécessité de maintenir les soins psychiatriques au regard des conditions d'admission des soins à la demande d'un tiers
 - ↳ Ce psychiatre ne peut être l'auteur du CM ou d'un des 2 CM sur la base desquels l'admission a été prononcée
- Quand ces 2 CM ont conclu à la nécessité de maintenir les soins psychiatriques, un psychiatre de l'EA propose dans un **avis motivé** établi avant l'expiration du délai de 72h la forme de la prise en charge (soit en hospitalisation complète, soit sous une autre forme que l'hospitalisation complète et le cas échéant le programme de soins)
- **Après le 5^{ème} jour et au + tard le 8^{ème} jour** (soit le 6^{ème}, le 7^{ème} ou le 8^{ème} jour) à compter de l'admission, **un CM** circonstancié indiquant si les soins sont toujours nécessaires est établi par un psychiatre de l'EA. Lorsqu'il ne peut être procédé à l'examen de la personne malade, ce psychiatre établit un avis médical sur la base du dossier médical.
- Au vu du CM ou de l'avis médical précédent, les soins peuvent être maintenus par le directeur de l'EA pour **une durée maximale d'un mois**.
- Au-delà de cette durée, les soins peuvent être maintenus par le directeur de l'EA pour des périodes maximales d'un mois au vu d'un **certificat médical établi dans les 3 derniers jours** de la période en cause.
- Lorsque la durée des soins excède une **période continue d'un an à compter de l'admission**, le maintien des soins implique une **évaluation approfondie de l'état mental de la personne** réalisée par le **collège**. En cas d'impossibilité d'examiner le patient à l'échéance prévue en raison de son absence, attestée par le collège, l'évaluation et le recueil de son avis sont réalisées dès que possible.

→ Le psychiatre participant à la prise en charge du patient peut proposer à tout moment de modifier la forme de la prise en charge (hospitalisation complète ou autre forme de prise en charge) pour tenir compte de l'évolution de l'état de la personne. Il établit un CM circonstancié en ce sens.

2. Concernant l'admission en soins psychiatriques en cas de péril imminent

* **Base** : un certificat médical circonstancié de moins de 15 jours établi par un médecin extérieur à l'établissement d'accueil (EA).

↙ Ce médecin ne peut être parents ou alliés, jusqu'au 4° degré inclusivement, ni avec le directeur de l'EA qui prononce la décision d'admission, ni avec le patient.

- **Dans les 24 h** suivant l'admission :

* réalisation par un médecin d'un **examen somatique** complet de la personne

* **CM** établi par un psychiatre de l'EA

↙ Ce psychiatre ne peut être l'auteur du CM ou d'un des 2 CM sur la base desquels l'admission a été prononcée

↙ Ce psychiatre doit être distinct de celui qui va établir le certificat médical dans les 72h

- **Dans les 72h** suivant l'admission :

* **CM** établi par un psychiatre de l'EA

↙ Ce psychiatre ne peut être l'auteur du CM ou d'un des 2 CM sur la base desquels l'admission a été prononcée

↙ Ce psychiatre doit être distinct de celui qui a établi le certificat médical dans les 24h

→ Pour l'établissement et le rythme des autres certificats médicaux, cf. Soins à la demande d'un tiers, mêmes remarques (supra).



Au regard de l'article R. 3213-3 du Code de la santé publique, **les certificats et avis médicaux établis dans le cadre des admissions en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat sont précis, motivés et dactylographiés.**

3. Concernant l'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers en cas d'urgence lorsqu'il existe un risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade

* **Base** : un certificat médical circonstancié de moins de 15 jours pouvant émaner d'un médecin exerçant dans l'établissement d'accueil (EA).

- **Dans les 24 h** suivant l'admission :

* réalisation par un médecin d'un **examen somatique** complet de la personne

* **CM** établi par un psychiatre de l'EA

↙ Ce psychiatre ne peut être l'auteur du CM ou d'un des 2 CM sur la base desquels l'admission a été prononcée

↙ Ce psychiatre doit être distinct de celui qui va établir le certificat médical dans les 72h

- **Dans les 72h** suivant l'admission :

* **CM** établi par un psychiatre de l'EA

↙ Ce psychiatre ne peut être l'auteur du CM ou d'un des 2 CM sur la base desquels l'admission a été prononcée

↙ Ce psychiatre doit être distinct de celui qui a établi le certificat médical dans les 24h

→ Pour l'établissement et le rythme des autres certificats médicaux, cf. Soins à la demande d'un tiers (supra).

4. Concernant l'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat

- **Base** : un CM circonstancié ne pouvant émaner d'un psychiatre de l'établissement d'accueil (EA). Ce CM peut donc être établi soit par un psychiatre extérieur à l'EA, soit par un médecin extérieur à l'EA, soit par médecin de l'EA du moment qu'il ne dispose pas de la qualité de

psychiatre (CAA Nancy, 7 janvier 2008, n°06NC01639, confirmé par CE 9 juin 2010 n°321506)

- **Dans les 24 h** suivant l'admission :
 - *réalisation par un médecin d'un **examen somatique** complet de la personne
 - ***CM** établi par un psychiatre de l'EA
 - ↳ Ce psychiatre ne peut être l'auteur du CM sur la base desquels l'admission a été prononcée

- **Dans les 72h** suivant l'admission :
 - * **CM** établi par un psychiatre de l'EA
 - ↳ Ce psychiatre ne peut être l'auteur du CM sur la base desquels l'admission a été prononcée

- Quand ces 2 CM ont conclu à la nécessité de maintenir les soins psychiatriques, un psychiatre de l'EA propose dans un **avis motivé** établi avant l'expiration du délai de 72h la forme de la prise en charge (soit en hospitalisation, soit sous une autre forme que l'hospitalisation complète) et le cas échéant le programme de soins

- **Après le 5^{ème} jour et au + tard le 8^{ème} jour** (soit le 6^{ème}, le 7^{ème} ou le 8^{ème} jour) puis **dans le mois qui suit** la décision prononcée par le préfet et ensuite au moins **tous les mois, un CM** circonstancié est établi par un psychiatre de l'EA. Lorsqu'il ne peut être procédé à l'examen de la personne malade, ce psychiatre établit un avis médical sur la base du dossier médical. **Attention**, ne pas confondre les CM établi pour le suivi médical du patient et les décisions du préfet ou, le cas échéant, suivant la mesure provisoire, le préfet peut prononcer, au vu du CM ou de l'avis médical, le maintien de la mesure de soins **pour une nouvelle durée de trois mois**. Il se prononce, le cas échéant, sur la forme de la prise en charge du patient dans les conditions prévues au même article L. 3213-3. Au-delà de cette durée, la mesure de soins peut être maintenue par le préfet dans le département **pour des périodes maximales de six mois renouvelables** selon les mêmes modalités.

- ➔ Le psychiatre participant à la prise en charge du patient peut proposer à tout moment de modifier la forme de la prise en charge (hospitalisation complète ou autre forme de prise en charge) pour tenir compte de l'évolution de l'état de la personne. Il établit un CM circonstancié en ce sens.

5. Concernant l'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes

- **Base** : Attesté par un **avis médical** (suppression de la notoriété publique par la Décision Constitutionnelle en date du 6 octobre 2011)

- **Dans les 24 h** suivant l'admission :
 - *réalisation par un médecin d'un **examen somatique** complet de la personne
 - ***CM** établi par un psychiatre de l'EA
 - ↳ Ce psychiatre ne peut être l'auteur du CM sur la base desquels l'admission a été prononcée

- **Dans les 72h** suivant l'admission :
 - ***CM** établi par un psychiatre de l'EA
 - ↳ Ce psychiatre ne peut être l'auteur du CM sur la base desquels l'admission a été prononcée

- Quand ces 2 CM ont conclu à la nécessité de maintenir les soins psychiatriques, un psychiatre de l'EA propose dans un **avis motivé** établi avant l'expiration du délai de 72h la forme de la prise en charge (soit en hospitalisation, soit sous une autre forme que l'hospitalisation complète) et le cas échéant le programme de soins

- **Après le 5^{ème} jour et au + tard le 8^{ème} jour** (soit le 6^{ème}, le 7^{ème} ou le 8^{ème} jour) puis **dans le mois qui suit** la décision prononcée par le préfet et ensuite au moins **tous les mois, un CM** circonstancié est établi par un psychiatre de l'EA. Lorsqu'il ne peut être procédé à l'examen de la personne malade, ce psychiatre établit un avis médical sur la base du dossier médical. **Attention**, ne pas confondre les CM établi pour le suivi médical du patient et les décisions du préfet ou, le cas échéant, suivant la mesure provisoire, le préfet peut prononcer, au vu du CM ou de l'avis médical, le

maintien de la mesure de soins **pour une nouvelle durée de trois mois**. Il se prononce, le cas échéant, sur la forme de la prise en charge du patient dans les conditions prévues au même article L. 3213-3. Au-delà de cette durée, la mesure de soins peut être maintenue par le préfet dans le département **pour des périodes maximales de six mois renouvelables** selon les mêmes modalités.

→ Le psychiatre participant à la prise en charge du patient peut proposer à tout moment de modifier la forme de la prise en charge (hospitalisation complète ou autre forme de prise en charge) pour tenir compte de l'évolution de l'état de la personne. Il établit un CM circonstancié en ce sens.

→ Les CM et avis médicaux établis dans le cadre de cette procédure sont précis, motivés et dactylographiés.



NB: pour toutes ces procédures, s'ajoute l'avis conjoint établi par 2 psychiatres de l'EA dont un seul participe à la prise en charge du patient dans le cadre du contrôle de plein droit du JLD.



⊙ **En cas de réintégration d'un patient admis en sous contrainte en hospitalisation complète**, le Ministère estime que « *le certificat de huitaine établi en cas de réintégration a pour objet de permettre au directeur de l'établissement de santé d'alerter le JLD pour que ce dernier s'attende à avoir, le cas échéant, à examiner la situation d'une personne en soins psychiatriques hospitalisée à temps complet avant la fin de la quinzaine suivant la réadmission.*

Pour autant, ce certificat ne remet pas en cause la périodicité des certificats mensuels calculée à partir de la décision initiale pour les SDRE et à partir de l'établissement du certificat de huitaine initial pour les SDDE (soins sur décision du directeur de l'établissement) » (Foire aux questions).

Par conséquent, 2 décomptes doivent être calculés :

- celui à partir de la réadmission du patient pour sa présentation devant le JLD à 15 jours et
- celui de la périodicité des certificats mensuels calculée à partir de la décision initiale pour les SDRE et à partir de l'établissement du certificat de huitaine initial pour les SDDE (SDT, PI et SDTU)

⊙ **En cas de réintégration d'un patient admis en SDT, PI ou SDRE en hospitalisation complète**, après échec d'un programme de soins, il convient **d'établir un certificat médical de modification de la prise en charge** (avec pour conséquence le prononcé selon les cas, soit d'une décision du directeur de l'établissement d'accueil modifiant la forme de la prise en charge sous une autre forme qu'une hospitalisation complète, soit d'un arrêté du préfet portant réadmission en hospitalisation complète) **et de rédiger le certificat médical du 6^{ème}, du 7^{ème} et du 8^{ème} jour afin d'alerter le JLD dans la perspective de son contrôle de plein droit. L'établissement des certificats médicaux des 24 heures et des 72 heures ne semblent pas nécessaires à notre sens.**